

Décision n° 2015-1302
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 octobre 2015
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur Société française du radiotéléphone

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 14-1173 en date du 17 décembre 2014 attestant du dépôt par l'opérateur Société française du radiotéléphone d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Société française du radiotéléphone reçu le 15 octobre 2015, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1 - A compter du 28 octobre 2015, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 28 octobre 2035, à l'opérateur Société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros non géographiques	09 71 75	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 76	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 77	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 78	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 79	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 80	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 81	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 82	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 83	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 84	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 85	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 86	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 87	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 88	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 89	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 90	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 91	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 92	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 93	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 94	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 95	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 96	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 97	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 98	Métropole
Numéros non géographiques	09 71 99	Métropole

Article 2 - L'opérateur Société française du radiotéléphone acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Société française du radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est

chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 22 octobre 2015

Pour le Président et par délégation

Olivier COROLLEUR
Directeur des services de communications
électroniques et des relations avec les consommateurs